**N° 6237**

**Projet de loi**

**portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009**

**du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable,**

**la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération**

**en matière d’obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de mettre le droit national en conformité avec les exigences du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires (ci-après le règlement 4/2009). A cette fin le projet de loi propose de modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après le NCPC).

Le projet de loi initial a été remplacé par une nouvelle proposition de texte que le Conseil d’Etat a annexée à son avis du 7 juin 2011.

Ce nouveau texte a été nécessaire pour clarifier que le projet de loi sous rapport n’entend pas transposer le règlement 4/2009, celui-ci étant bien évidemment obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément à l’article 288 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne[[1]](#footnote-1).

Les dispositions insérées par le projet de loi dans le NCPC doivent être comprises comme une adaptation du droit national aux exigences du règlement 4/2009.

Parmi ces adaptations, il importe de retenir celles qui visent à introduire dans le NCPC une nouvelle subdivision en décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et prévoyant dès lors une procédure d’exéquatur (article 685-2 nouveau) et les décisions rendues dans un Etat membre lié par ce protocole et ne prévoyant plus de procédure d’exéquatur (article 685-3 nouveau).

Le projet de loi répond ainsi à cette dualité de régimes expliquée ci-avant et instaurée par le règlement 4/2009.

Dans les cas où la procédure d’exequatur est supprimée, le défendeur a, selon l’article 19 du règlement 4/2009, le droit de faire procéder au réexamen de la décision exécutoire, lorsqu’il n’a pas comparu dans l’Etat membre d’origine. Dans ce contexte, le paragraphe (2) du nouvel article 685-3 prévoit que la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer et le défendeur dispose d’un délai de 45 jours, à partir de la première demande d’exécution, pour prouver qu’il a introduit une demande de réexamen devant la juridiction compétente de l’Etat d’origine. L’instance est alors reprise devant la juridiction luxembourgeoise saisie à l’issue de la procédure de réexamen.

Le règlement 4/2009 prévoit également que les Etats membres désignent une autorité centrale chargée de remplir les multiples tâches qui lui sont conférées par le règlement. A cet effet, le projet de loi désigne le Procureur général d’Etat comme autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le règlement au sens de son article 49, paragraphe (1). Enfin, le projet de loi détermine les traitements de données à caractère personnel auxquels le Procureur général d’Etat aura un accès direct à travers un système informatique spécialement créé à cet effet.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la protection des données à caractère personnel accessibles par l’autorité centrale.

1. Selon les auteurs du règlement 4/2009 : «*La forme choisie, un règlement, se justifie pour plusieurs raisons. Il ne peut être laissé de marge d’appréciation aux États membres non seulement quant à la détermination des règles de compétence internationale, dont l’objectif est d’assurer la sécurité juridique au profit des citoyens et opérateurs économiques, mais encore quant à la procédure de reconnaissance et d’exécution qui répond à un impératif de clarté et d’homogénéité au sein des États membres. Il en va de même pour les règles de conflit de lois. En effet, la proposition édicte en cette matière des règles uniformes pour la loi applicable, qui sont précises et inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure de transposition en droit national. Si les États membres disposaient, au contraire, d’une marge de manœuvre pour la transposition de ces règles, on réintroduirait l’insécurité juridique que la présente proposition est précisément censée abolir*», Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 9. [↑](#footnote-ref-1)